

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **MainFirst – Top European Ideas Fund**

Identifiant d'entité juridique : **529900NKA8J0S2ICSL27**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 0,00 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail

MainFirst – Top European Ideas Fund

- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée, Réduction de la corruption, Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

2023

Le fonds MainFirst – Top European Ideas n'utilise pas de stratégie Best In Class dans son processus ESG.

Tous les critères d'exclusion obligatoires ont été respectés. Du côté du système, il n'est pas possible de violer les critères d'exclusion.

Le MainFirst Top European Ideas prend en compte les PIN suivantes (1, 2, 3, 10, 14).

PIN n° 1 « Émission de gaz à effet de serre » (Scope 1, Scope 2, Scope 3)

Scope 1 (tCO₂eq) : 13.162,8,5

Scope 2 (tCO₂eq) : 1.848,7

Scope 3 (tCO₂eq) : 40.644,6

PIN n° 2 « Empreinte CO₂ »

Total scope 1+2 (tCO₂eq/EURm) : 64,7

Total scope 1+2+3 (tCO₂eq/EURm) : 189,8

PIN n° 3 « Intensité de GES »

Total Scope 1 + 2 (tCO₂eq/EURm) : 79,5

Total Scope 1 + 2 (tCO₂eq/EURm) : 132,5

PIN n° 10 : « Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » Aucune violation n'a été constatée dans le compartiment.

PIN n° 14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) »

Aucune violation n'a été constatée dans le compartiment.

L'évolution des indicateurs de durabilité a été calculée et fournie par la gestion externalisée du fonds ou par le conseiller en investissement sollicité.

● **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

2022

Le fonds MainFirst – Top European Ideas n'utilise pas de stratégie Best In Class dans son processus ESG.

Tous les critères d'exclusion obligatoires ont été respectés. Du côté du système, il n'est pas possible de violer les critères d'exclusion.

Le Top European Ideas prend en compte les PIN suivantes (1, 2, 3, 10, 14).

PIN n° 1 « Émission de gaz à effet de serre » (Scope 1, Scope 2, Scope 3)

Scope 1 (tCO₂eq) : 19.139,8

Scope 2 (tCO₂eq) : 4.956,3

Scope 3 (tCO₂eq) : 91.174,4

MainFirst – Top European Ideas Fund

PIN n° 2 « Empreinte CO² »

Total scope 1+2 (tCO₂eq/EURm) : 90,1

Total scope 1+2+3 (tCO₂eq/EURm) : 431,0

PIN n° 3 « Intensité de GES »

Total Scope 1 + 2 (tCO₂eq/EURm) : 136,3

Total Scope 1 + 2 (tCO₂eq/EURm) : 351,1

PIN n° 10 : « Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »

Aucune violation n'a été constatée dans le compartiment.

PIN n° 14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) »

Aucune violation n'a été constatée dans le compartiment.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation. Les thèmes « Limitation des dommages causés à l'environnement » et « Ralentissement du changement climatique » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes : - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire : les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5 %, produits/services de soutien >5 % et distribution >25 % sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique : les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5 % et production d'électricité >10 % sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux : les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5 % sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste : Extraction >5 % est exclue

- Prise en compte des PIN définies 1, 2, 3, 10, 14 (voir paragraphe sur les incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes « Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé », « Réduction de la violence armée », « Réduction de la corruption », « Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique », « Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise » et « Limitation du travail des enfants

- et du travail forcé » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes :

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire : Les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5 %, produits et/ou services liés aux armes >5 % et produits et/ou services non liés aux armes >5 % sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères : Les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5 %, clients civils (armes non offensives) >5 %, composants clés >5 % et clients militaires/maintien de l'ordre >5 % sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes : Production >10 % et distribution >10 % sont exclues

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac : Les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5 %, commercialisation >5 % et produits/services liés >5 % sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation. Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que la gestion active des risques ESG par les entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves. Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics. Le compartiment vise une amélioration continue des risques ESG des sociétés du portefeuille sur la période de détention. Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1 : bas, niveau 2 : modéré, niveau 3 : significatif, niveau 4 : élevé, niveau 5 : grave.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau I de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022. Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prise en compte dans le processus d'investissement : - n° 1 « Émissions de gaz à effet de serre » (Scope 1, Scope 2, Scope 3, total) - n° 2 « Empreinte carbone » - n° 3 « Intensité des gaz à effet de serre » - n° 4 « Exposition à des sociétés opérant dans le secteur des combustibles fossiles » - n° 10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » - n° 14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou biologiques) ». Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainalytics, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Cela permet d'analyser en détail les incidences négatives sur la durabilité et d'en tenir compte dans les décisions d'investissement.



La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
01.01.2023 - 31.12.2023

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

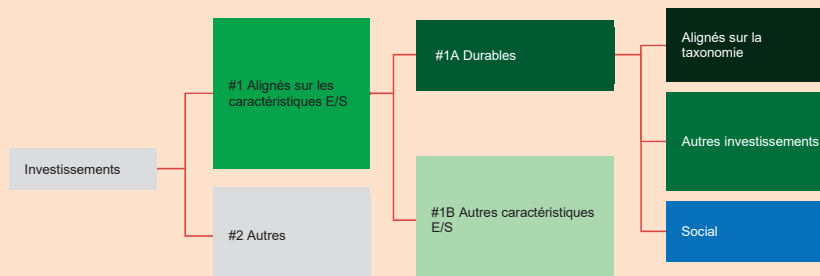
Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Medacta Group S.A.	SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	8,84	Suisse
Sixt SE -VZ-	SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	6,32	Allemagne
ATOSS Software AG	INFORMATION ET COMMUNICATION	6,21	Allemagne
AMADEUS FIRE AG	PRESTATION D'AUTRES SERVICES ÉCONOMIQUES	5,05	Allemagne
INTERCOS S.p.A.	COMMERCE ; ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES	4,44	Italie
INDUS Holding AG	SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	3,68	Allemagne
Aegean Airlines S.A.	TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	3,07	Grèce
Verallia SA	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	3,00	France
Bertrandt AG	SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	2,73	Allemagne
ISS AS	SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	2,57	Danemark
Mensch und Maschine Software SE	SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	2,33	Allemagne
ASR Nederland NV	PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE	2,26	Pays-Bas
Jupiter Fund Management Plc.	PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE	2,09	Grande-Bretagne
Talanx AG	PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE	2,09	Allemagne
Gestamp Automoción S.A.	SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	1,95	Espagne



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part de ces investissements s'élève à 100,00 % à la date de référence.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. La part de ces investissements s'élève à 0,00 % à la date de référence ;

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; la part de ces investissements s'élève à 0,00 % à la date de référence ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables – La part de ces investissements s'élève à 100,00 % à la date de référence.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Sous-secteur	% d'actifs
BÂTIMENT / CONSTRUCTION	Développement de terrains ; Promotion immobilière	0,25
PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE	Sociétés de participation	12,42
PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE	Gestionnaire du fonds	2,09
PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE	Établissements de crédit (hors établissements de crédit spécialisés)	5,09
SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	Bureaux d'architecture et d'ingénierie	2,73
SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	Recherche et développement dans les domaines des sciences naturelles, de l'ingénierie, de l'agronomie et de la médecine	8,84
SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	Bureaux d'ingénierie	0,90
SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	Conseil en relations publiques et aux entreprises	0,07
SERVICES INDÉPENDANTS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	Administration et gestion d'entreprises et de sociétés	23,64
PRESTATION D'AUTRES SERVICES ÉCONOMIQUES	Placement et mise à disposition de main-d'œuvre	5,05
COMMERCE ; ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES	Commerce de gros de produits cosmétiques et de soins personnels	4,44
COMMERCE ; ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES	Vente par correspondance et vente au détail sur Internet	1,48

MAINFIRST

INFORMATION ET COMMUNICATION	Fourniture de services de conseil dans le domaine des technologies de l'information	6,21
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Production de fonte, d'acier et de ferro-alliages	0,15
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Production de boissons	0,13
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Production de verre creux	3,00
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Fabrication de véhicules automobiles et de moteurs de véhicules automobiles	0,22
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Fabrication d'articles en plastique	1,56
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Fabrication d'autres machines à usage spécifique	0,07
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	0,24
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Fabrication de lampes électriques et de luminaires	0,13
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE / PRODUCTION DE BIENS	Fabrication de spécialités pharmaceutiques et d'autres produits pharmaceutiques	0,38
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	Transport aérien de passagers	3,07
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	Autres services postaux, de messagerie et de courrier express	0,24

Dans l'optique de la conformité à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage aux énergies entièrement renouvelables ou aux carburants à faible émission de CO2 d'ici fin 2035. Les critères relatifs à l'**énergie nucléaire** comprennent des prescriptions étendues en matière de sécurité et d'évacuation des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils conformes à la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements conformes à la taxonomie a été calculée sur la base du portefeuille total ou du portefeuille total à l'exclusion des émetteurs souverains. La valorisation des investissements au regard de l'allocation d'actifs précédemment citée en « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S », « #2 Autres investissements » et « #1A Investissements durables » n'a pas été prise en compte.

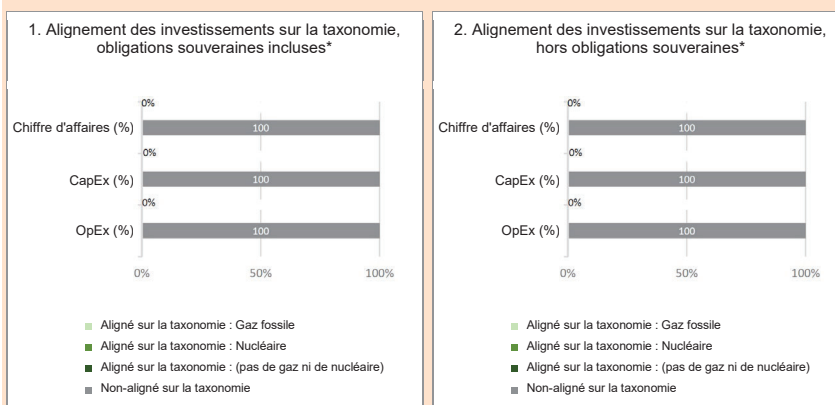
- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport aux investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100,00 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » excluent les positions à risque sur les États.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités habilitantes : non spécifié

Activités transitoires : non spécifié

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables. Aucun investissement durable n'ayant été effectué au cours des périodes précédentes, la comparaison n'est pas pertinente.



Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



- **Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Il s'agit des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du « #1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S » ne s'appliquent pas systématiquement au « #2 Autres investissements ». Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des Actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.



- **Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Le processus d'engagement repose sur les trois piliers suivants :

- i) Dialogue direct ;
- ii) Processus d'engagement-formel;
- iii) Engagement de l'entreprise.

MainFirst s'efforce d'entretenir un dialogue continu - direct ou indirect - avec la direction, jusqu'au conseil d'administration de chaque entreprise. Il s'agit d'un échange constructif et critique sur des questions stratégiques et liées au développement durable. Notre objectif est d'améliorer le profil ESG à l'échelle de l'entreprise grâce à cet engagement. Pour nous, cela inclut l'exercice actif du droit de vote. Nous nous efforçons d'exercer tous les droits de vote qui nous sont confiés à titre fiduciaire. Nos engagements se concentrent sur les questions de gouvernance. Nous entrons en contact avec les entreprises pour les inciter, par exemple, à augmenter leur taux de recyclage, à réduire leurs émissions de CO2 ou à diminuer leur consommation de ressources (gaz, électricité, etc.). MainFirst applique une politique qui traite des principes et des stratégies d'exercice des droits de vote. Cette politique inclut également la prise en compte des aspects ESG, qui sont déterminants dans l'exercice des droits de vote de MainFirst. Les aspects ESG ont une influence sur la valeur et la réputation d'une entreprise, ainsi que sur sa capacité à générer des revenus à long terme.

- C'est pourquoi nous tenons à ce que nos entreprises soient attentives aux facteurs de risque sociaux et environnementaux pertinents, c'est-à-dire qu'elles les intègrent dans leurs stratégies à moyen et long terme.
- Nous soutenons les propositions à l'Assemblée générale visant à améliorer l'empreinte environnementale et à réduire les risques ESG.

- Notre droit de vote doit être utilisé pour faire progresser la prévention des risques ESG et améliorer la transparence des entreprises (par exemple sur le changement climatique, la consommation d'eau, la diversité, les violations des droits humains et la gouvernance d'entreprise, l'éthique des affaires, le code de conduite, les pratiques environnementales et sociales).

Nous pouvons nous opposer à la réélection ou à la décharge du conseil d'administration ou de surveillance, par exemple suite à une prévention insuffisante des risques ESG.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucune valeur de référence n'a été déterminée dans le cadre de la stratégie de durabilité.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Aucune valeur de référence n'a été déterminée dans le cadre de la stratégie de durabilité.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Aucune valeur de référence n'a été déterminée dans le cadre de la stratégie de durabilité.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Aucune valeur de référence n'a été déterminée dans le cadre de la stratégie de durabilité.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Aucune valeur de référence n'a été déterminée dans le cadre de la stratégie de durabilité.